



Notez que les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme des frais de scolarité ou d'examen :

- le coût de la pension, du logement et des livres;
- les cotisations à une association d'étudiants;
- les frais de déplacement et de stationnement;
- toute autre dépense pour laquelle aucun reçu officiel n'a été délivré.

Des règles semblables permettent de demander un crédit d'impôt pour les intérêts payés sur un prêt étudiant. Pour plus d'information, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

## POUR NOUS JOINDRE

### Par Internet

[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

### Par téléphone

#### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

#### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

#### Direction du traitement des plaintes

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

#### Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

### Par la poste

#### Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

#### Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

#### Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 2-2-4

Québec (Québec) G1X 4A5

JUSTE.

POUR TOUS.

REVENU

QUÉBEC



## CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ OU D'EXAMEN

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)

2013-11

This publication is also available in English under the title *Tax Credit for Tuition or Examination Fees* (IN-112-V).

IN-112 (2014-01)



Les frais de scolarité ou d'examen payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 peuvent vous donner droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen dans l'année où ils sont payés ou dans les années futures. Vous pouvez **demander** ce crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus. Vous avez aussi la possibilité de **reporter** le montant de vos frais de scolarité ou d'examen, car il peut être avantageux pour vous de demander ce crédit d'impôt une autre année, lorsque vos revenus seront plus élevés. Enfin, vous pouvez **transférer** une partie de votre crédit d'impôt à une autre personne. Dans tous les cas, le total de vos frais de scolarité et d'examen payés pour une année doit dépasser 100 \$.

Seul l'étudiant peut demander un crédit d'impôt pour ses frais de scolarité ou d'examen, même s'ils ont été payés par une autre personne. Le crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen est non remboursable, c'est-à-dire qu'il diminue l'impôt que vous avez à payer.

**Note :** Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

## Demander le crédit d'impôt

Pour **demander** le crédit d'impôt, vous devez remplir la partie A de l'annexe T. Inscrivez, à la ligne 398 de votre déclaration de revenus, le montant du crédit d'impôt demandé pour vos frais de scolarité ou d'examen payés dans l'année<sup>1</sup>, de même que pour ceux qui ont été payés pendant les années précédentes (postérieures à 1996) et qui n'ont pas déjà servi au calcul de ce crédit.

## Reporter le montant des frais de scolarité ou d'examen

Lorsque votre revenu n'est pas assez élevé pour vous permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt, vous avez la possibilité de reporter le montant de vos frais de scolarité ou d'examen dans le but de demander le crédit d'impôt dans les années futures. Pour **reporter** le montant de vos frais de scolarité ou d'examen, vous devez remplir la partie A de l'annexe T.

Il n'y a aucune limite au montant que vous pouvez reporter.

### Exemple

Maxime prépare sa déclaration de revenus pour l'année 2013. Il a payé des frais de scolarité pour les années 2009 à 2013. Il a choisi de les reporter afin de demander son crédit d'impôt une année où ses revenus seront plus élevés. Maxime calcule le total des frais qu'il reporte en remplissant la partie A de l'annexe T, qu'il joindra à sa déclaration de revenus.

1. Le montant des frais de scolarité ou d'examen que vous avez payés peut être inscrit sur le relevé 8 fourni par votre établissement d'enseignement.



## Transférer le montant des frais de scolarité ou d'examen

### Transfert au conjoint

Vous ne pouvez pas transférer une partie ou la totalité de votre crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen à votre conjoint. Toutefois, vous pouvez lui **transférer** la partie inutilisée de vos crédits d'impôt non remboursables. Inscrivez le montant transféré à la ligne 431 de votre déclaration de revenus et de celle de votre conjoint.

### Transfert à un parent ou à un grand-parent

Vous pouvez transférer, à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint, la partie inutilisée du crédit d'impôt qui se rapporte aux frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année.

Pour ce faire, vous devez remplir les parties A et B de l'annexe T. La personne à qui vous faites le transfert doit remplir la partie D de l'annexe A.

Vous ne pouvez pas transférer la partie de votre crédit d'impôt qui se rapporte aux frais de scolarité ou d'examen payés pour des années passées.

## Conservation de documents

Vous devez conserver tous les documents relatifs aux frais de scolarité ou d'examen qui vous donnent droit au crédit d'impôt. En effet, vous devez pouvoir nous les fournir sur demande.